

**LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES**

R-022-2004

Enregistré auprès du registraire des règlements

2004-11-29

**RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À WHALE COVE**

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu des articles 41 et 42 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 13 décembre 2004 et la tenue d'un vote par anticipation le 29 novembre 2004 sur les questions prévues au présent règlement et inscrites sur le bulletin de vote, pour déterminer la volonté des électeurs de Whale Cove,

sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Whale Cove*.

**1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**

« collectivité » Partie du Nunavut située dans un rayon de 30 kilomètres du bureau de hameau de Whale Cove. (*community*)

« directeur du scrutin » Directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*returning officer*)

**2. Un référendum sur les questions inscrites sur le bulletin de vote aura lieu dans la collectivité pour déterminer la volonté des électeurs.**

**3. L'explication des questions posées sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :**

EXPLICATION DE LA QUESTION

Si 60% ou plus des voix exprimées favorisent le « OUI » :

Le système actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Whale Cove sera aboli et le *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Whale Cove*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-48, sera abrogé. En conséquence, il n'y aura pas de restrictions pour les boissons alcoolisées à Whale Cove, sauf celles prévues par les lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées en vigueur au Nunavut.

Si moins de 60% des voix exprimées favorisent le « OUI » :

Le système actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Whale Cove sera maintenu.

**4. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :**

QUESTION

1. Êtes-vous d'accord pour mettre fin au système actuel de restriction des boissons alcoolisées à Whale Cove?

ŐOUI

ŐNON

**5. Le directeur de scrutin nomme un scrutateur et un greffier pour le référendum.**

**6. (1) Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.**

**(2) Sous réserve du paragraphe 69(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, la liste des électeurs doit servir à déterminer qui est habile à voter au référendum.**

**7. Le directeur du scrutin :**

- a) avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum ainsi que du lieu, de la date et de l'heure du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;
- b) fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

**8. Le directeur du scrutin fait traduire le bulletin de vote visé à l'article 4 et l'explication de la question donnée à l'article 3 en inuktitut et s'assure que le personnel électoral parle couramment les langues en usage dans la collectivité.**

**9. (1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :**

- a) être situé au bureau de hameau de Whale Cove;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 29 novembre 2004.

**(2) Un électeur habile à voter peut le faire lors du vote par anticipation.**

**10. (1) Le scrutateur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.**

**(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.**

**11. Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur nommé :**

- a) avise le directeur du scrutin du nom des personnes qui ont voté par anticipation;
- b) scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu sous bonne garde jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.

**12. Le bureau de scrutin ordinaire doit :**

- a) être situé au bureau de hameau de Whale Cove;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 13 décembre 2004.

**13. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, le scrutateur compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remet les bulletins de vote et les résultats du dépouillement au directeur du scrutin.**

**(2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.**

**(3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :**

- a) prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par la signature du scrutateur, du greffier du scrutin et de deux témoins;
- b) place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;
- c) fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.

**14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.**

**(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.**

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2004 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---